

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de programmeur est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

ANNEXE

Concours externe et interne pour le recrutement de programmeurs

I. — Culture générale

- Géographie économique de la Tunisie
- Organisation politique et administrative de la Tunisie
- Statut particulier des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique

II. — Epreuves d'ordre technique :

- Informatique générale
- Cobol, fichier, programmation structurée.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'opérateurs;

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Arrête :

Article premier. — Les opérateurs peuvent être recrutés :

1) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école ou par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant suivi avec succès six (6) années d'enseignement secondaire (section mathématiques — sciences ou mathématiques technique) et titulaires d'un diplôme d'opérateur en matériel informatique délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux candidats qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade de mécanographe.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats aux concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

- 1) Une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;

4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un (1) an à la date du concours;

5) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

6) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'opérateurs sur tout le territoire de la République.

B. — Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 6 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus.

2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de mécanographe.

4) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent deux épreuves écrites et une épreuve pratique pour l'admission.

Le programme des épreuves écrites et pratique est fixé en annexe

A. — Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale
- 2) Une épreuve d'ordre technique

B. — Une épreuve pratique sur ordinateur :

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Une épreuve écrite de culture générale	2h	1
2) Une épreuve écrite d'ordre technique	6h	3
3) Une épreuve pratique	1h	2

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Les notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieure à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et pratiques la priorité est accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

— au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, l'épreuve pratique.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et pratique, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de programmer est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

ANNEXE

Concours de recrutement d'opérateurs

I. — Culture générale

- Géographie économique de la Tunisie
- Organisation politique et administrative de la Tunisie

II. — Epreuves d'ordre technique :

- Rôle et fonction de l'opérateur
- Matériel de saisies et différents périphériques de l'ordinateur
- Informatique générale..

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTES POSTALES

Par arrêté du ministre des communications du 25 juin 1991 :

Sont créées à compter du 1er juin 1991 deux recettes postales désignées dans le tableau ci-dessous.

Dénomination du bureau	Classe	Bureau d'attache	Gouvernorat
Riadh Bouhlel	7ème	El Jem	Mahdia
Ksesba	7ème	Souassi	Mahdia

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CHARGE DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1002 du 26 juin 1991 :

Le docteur Halayem Mohamed Béchir, maître de conférences agrégé en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (service de pédo-psychiatrie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 91-1003 du 26 juin 1991 :

Le docteur Hamza Mohsen, maître de conférences agrégé en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (service de Médecine interne) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire et notamment ses articles 8 à 20;

Vu l'arrêté du 8 juin 1991 fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein temps;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titre et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 25 octobre 1991 et jours suivants pour le recrutement de 124 médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 sus-visé.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 septembre 1991.

Tunis, le 25 juin 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU